

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**Au profit de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
Concernant le puits du Stade (commune de Milhaud)**

RAA du Gard N° 30-2025-12-12-00003

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté n° 30-2024-10-18-00005 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

Vu la circulaire n°97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 27 mars 2023 ;

Vu le rapport de M Jacques Cornet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 septembre 2011 ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale présenté par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, représentée par son président, 3 rue du Colisée – 30900 Nîmes, enregistré au titre de l'article L. 181 du Code de l'environnement comme complet le 11 avril 2023, sous le n° Gunenv-2003-0100012627 relatif à la régularisation du captage dit du « Puits du Stade » situé sur la commune de Milhaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-10-09-00008 en date du 9 octobre 2024 portant ouverture de l'enquête publique entre le 4 novembre et le 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission locale de l'eau Vistre, nappes Vistrenque et Costières en date du 15 juin 2023 sollicitée le 27 avril 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2024 ;

Vu le rapport de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 4 novembre 2025 ;

CONSIDERANT

Que le site de captage existe depuis 1934 et le puits actuellement exploité a été réalisé autour de 1965 et est en service en vue d'assurer l'alimentation principale en eau potable des abonnés de la commune de Milhaud ;

Que le captage prélève dans la nappe de la Vistrenque qui est une masse d'eau souterraine identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

Que l'hydrogéologue agréé dans les conclusions de son rapport du 19 septembre 2011 donne un avis favorable pour un prélèvement maximal de 80 m³/h, jusqu'à un maximum de 4 tranches de 5 heures en pointe, et de 1 600 m³/jour ;

Que le commissaire enquêteur dans les conclusions de son rapport émet un avis favorable sur le projet en date du 28 décembre 2024 ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Milhaud énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de Milhaud ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRETE

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole :

- Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits du Stade sis sur la commune de Milhaud ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole représentée par son président, 3 rue du Colisée – 30900 Nîmes, est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines dans les conditions fixées par le présent arrêté au niveau du :

Puits dit du « Stade » (P65) situé sur la commune de Milhaud.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3.1 RUBRIQUE DE L'AUTORISATION

L'ouvrage et le prélèvement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation (584 000 m ³ /an)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320172 A)

ARTICLE 3.2 CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés depuis le puits du Stade sont :

capacité maximale horaire de prélèvement : **80 m³/h** soit **22,22 l/s**,
volume maximal journalier : **1 600 m³/jour**
volume maximal annuel : **584 000 m³/an**

Le pompage, pour assurer la pérennité de l'ouvrage d'exploitation, ne devra pas excéder 4 tranches, à 80 m³/h, de 5 h en pointe pour laisser le temps à la nappe de se rapprocher de son niveau naturel.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage de prélèvement sont :

Nom de l'ouvrage	Puits du Stade (P65)
Commune	Milhaud
Localisation cadastrale du forage	AT 17
Coordonnées (Lambert 93)	X : 805 308 m Y : 6 299 073 m Z : 22,971 m NGF (Terrain naturel)
Profondeur	18,80 m
Code BSS	BSS002ESJJ (ex 09648X0018)

Code SISE EAUX	490
Année de construction	Entre 1960 et 1965

Le puits dit du Stade exploite les eaux de l'aquifère « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ». Cette masse d'eau porte le code FRDG101 au SDAGE et 647AA01 dans la nomenclature BDLISAV2 « Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque ».

Le puits du Stade d'un diamètre de 2,6 mètres est maçonné en béton. Le sommet du cuvelage est à 92,4 cm de hauteur par rapport au terrain naturel.

Une dalle bétonnée, pentée vers l'extérieur, de 2 m de rayon, est présente sur la périphérie du captage.

L'accès à l'intérieur de l'ouvrage s'effectue par deux capots verrouillés.

L'ancien puits de Milhaud construit dans les années 30, situé sur le même site et ayant le numéro BSS004GBYQ a été comblé.

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation environnementale non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle régulier et est contrôlé conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 - les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 - le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage ;
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} novembre** le rapport sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 15 octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente ;
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du puits dit « du Stade ». Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau et à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre-Vistrenque, **chaque année avant le 1^{er} mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère concernant l'année précédente.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OPTIMISATION DU RESEAU

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau eau potable desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum supérieur aux objectifs fixés au décret 2012-97 ou à 75 %**. En deçà, la collectivité s'engage à établir un plan d'actions de réduction des fuites. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTION RELATIVE A LA SECHERESSE

En cas de limitation des usages de l'eau, en période de sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 9 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Toutes les mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans les périmètres de protection nécessitera la révision de la présente autorisation ou fera l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE 9.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué tel que défini en annexe 1. Il comprend une portion de la parcelle 17 de la section AT d'une superficie de 766 m².

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du puits du Stade seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection. Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

Ce périmètre de protection immédiate est intégralement clôturé avec un portail fermé à clé en bon état. Le sol sera maintenu plat et régulièrement entretenu avec des moyens strictement mécaniques.

Les travaux suivants seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Un bâti de protection sera construit autour du puits. Des trappes d'accès seront mises en place pour permettre la sortie des pompes. L'ensemble des accès seront équipés d'alarmes anti-intrusion
- L'échelle et la plateforme métallique seront rénovées,
- Les fissures apparentes sur l'ouvrage seront colmatées,
- La clôture existante sera surélevée à hauteur de 3 mètres du côté du stade pour limiter la pénétration des ballons égarés.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité. A la notification de cet arrêté, les terrains appartiennent à la commune de Milhaud et font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition.

ARTICLE 9.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en annexe 2. Ce périmètre s'étendra jusqu'à 300 m en amont de l'ouvrage et 170 m à l'aval et sur une superficie d'une vingtaine d'hectares située sur la seule commune de Milhaud. Celui-ci se divisera en 2 niveaux de protection :

- Le périmètre de protection rapprochée stricto sensu,
- Un périmètre de protection rapprochée renforcée, à l'intérieur du précédent périmètre d'une superficie d'environ 13 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée.

A compter de la publication du présent arrêté,

- seront interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
 - Le creusement de puits et de forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Milhaud ;
 - Toute excavation dont la profondeur est supérieure à 1,50 m ;
 - L'exploitation minière, l'extraction de matériaux de carrière ou de granulats ;
 - La mise en dépôt d'ordures ménagères et de matériaux dits inertes (gravats, détritux divers) ;
 - Le stockage de produits dangereux chimiques ou radioactifs de nature à compromettre la qualité des eaux souterraines par déversement ou épandage ;
 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises ou non à autorisation préalable à leur construction ;
 - L'installation de nouvelles canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
 - Les nouvelles constructions non raccordées à un réseau d'assainissement des eaux usées étanche (mobile-homes, hangars, étables...) ;
 - Les cimetières ;

- Les nouveaux parkings sauf s'ils sont recouverts d'un revêtement étanche et reliés à un réseau pluvial connecté à un dispositif de déshuilage-décantation et dont l'exutoire se situe en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
 - Les aires de pique-nique ;
 - Les camping-caravaning sauvage ou organisé ;
 - Les épandages d'effluents ;
 - Le parage et, d'une manière générale, l'élevage intensif de bétail. Le pâturage sera autorisé à condition qu'il n'y ait pas d'apport de nourriture ;
 - L'ouverture de nouvelles voies de communication ;
 - Le stockage de produits phytosanitaires (pesticides ou herbicides) lorsqu'il n'est pas équipé d'un dispositif de rétention ;
 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides ou herbicides) hors produits utilisés en agriculture biologique ;
- seront réglementés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
- L'usage d'engrais ou fumiers pour l'agriculture sera limité au strict nécessaire ;
 - En cas de changement de culture, le maraîchage et les cultures céréalières seront évités ;
 - L'entretien des accotements des routes n° 113 et n° 262, des chemins, des pelouses et des abords du stade devra être effectué mécaniquement. Les choix des espèces (notamment en cas d'enherbement) devront tenir compte de la sensibilité du site et être orientés pour ne pas influencer la qualité de la ressource.
 - Les canalisations d'eaux usées et de transport d'hydrocarbures devront être étanches. Leur étanchéité sera vérifiée selon une fréquence quinquennale à l'exception de celle servant à l'évacuation des eaux usées du vestiaire du stade qui sera vérifiée tous les 3 ans ;
 - Les systèmes d'assainissement non collectif devront être en conformité avec la réglementation en vigueur.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront permises les excavations ou fondations jusqu'à une profondeur maximale de 1,50 mètre sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les bassins de rétention d'eaux pluviales dont le fond sera à plus de 2 mètres au-dessus du toit de l'aquifère, d'après les résultats d'un sondage préalable de 5 mètres, et dont les parois et le fond seront revêtus d'une géomembrane imperméable étanche dont l'étanchéité sera contrôlée tous les trois ans ;
- Les constructions à fondations strictement superficielles (1,5 m de profondeur au maximum) et dont le premier plancher sera situé à au moins 1 m au-dessus du sol.

Pour les installations existantes à la date de publication du présent arrêté :

- Toute stagnation d'eau sera évitée ; à ce titre le fossé longeant l'impasse Roger Lauton à proximité du périmètre de protection immédiate sera rendu étanche et son exutoire sera connecté au fossé longeant la RN 113 au sud ;
- Les mesures seront prises pour canaliser les eaux de ruissellement de la RD262 au niveau du tronçon compris dans le périmètre de protection rapprochée renforcée et les diriger vers des fossés rendus étanches tout en assurant un écoulement efficace des eaux pluviales ;
- Les routes RD 262 et RN 113, devront faire l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention préparé à l'initiative de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et de la commune de Milhaud en cas de déversement accidentel de produits polluants et/ou toxiques ;
- La route RN 113 à fort trafic sera équipée de glissières de sécurité ;
- L'aire de manipulation des éventuels produits nécessaires au fonctionnement de l'antenne de téléphonie mobile sera rendue étanche ;
- L'étanchéité du réseau d'assainissement collectif existant et futur sera contrôlée tous les cinq ans. Celle des bassins de rétention des eaux pluviales existants ou futurs devra faire l'objet d'une vérification également quinquennale ;

- Les décharges sauvages (le long ou à proximité de l'ancien chemin des Carrières Souterraines) seront résorbées dans les meilleurs délais ;
- Les forages et puits existants inventoriés par SAFEGE (n° MI 1, MI 4, MI 5 et MI 6) devront être déclarés à l'autorité administrative compétente et enregistrés dans la Banque des Données du Sous-Sol (BSS) gérée par le BRGM ;
- Ces forages et puits ainsi que le puits répertorié en BSS sous le n° 09648x0019 (profondeur de 6,9 m) s'ils sont exploités ou inutilisés mais conservés comme piézomètres devront faire l'objet des aménagements suivants pour les mettre à l'abri des infiltrations susceptibles d'en faire des points de pollution potentielle de la nappe :
 - o Mise en place au sol, dans un rayon de 2 mètres, d'une dalle cimentée à pente centrifuge pour éviter toute stagnation d'eau,
 - o Exhaussement de leur tête à 0,80 m au-dessus du sol (cf. zone inondable résiduelle),
 - o Réhabilitation permettant d'effectuer des mesures du niveau de la nappe,
 - o Installation dans un ouvrage en ciment à fermeture assurée par une plaque métallique efficacement verrouillée ou occlusion de leur tête par une plaque boulonnée ou soudée,
 - o Mise en place d'un espace clôturé de 10 m de coté autour de l'ouvrage ou un abri fermé muni d'une double ventilation.
- Les forages et puits utilisés devront être en outre équipés d'un clapet anti-retour, d'un compteur et d'un robinet de prélèvement pour permettre le contrôle de la qualité de l'eau ;
- Les puits ou forages abandonnés seront remblayés selon les règles de l'art.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée renforcée, les servitudes seront identiques à celles inscrites pour le périmètre de protection rapprochée à l'exception de :

- celles relatives aux excavations et aux constructions nouvelles qui seront interdites quelles qu'elles soient sauf si ces travaux ont pour objectif l'amélioration des conditions de captage du puits du Stade,
- celles relatives aux nouveaux parkings qui seront totalement interdits en périmètre de protection rapprochée renforcée.

ARTICLE 9.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué tel que défini en annexes. Il correspond à l'aire d'alimentation potentielle du puits du Stade et couvre une superficie de l'ordre de 7km² à l'intérieur du territoire de la commune de Milhaud.

Les prescriptions suivantes ne peuvent être plus restrictives que la réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, elles visent à la prise en compte de la sensibilité du site et devront être prise en compte notamment dans les schémas d'aménagement du territoire :

Mesures pour conserver l'intégrité de l'aquifère et de sa protection par rapport aux travaux d'excavation et de forage

Excavations proprement dites

- Les travaux en déblais d'éventuelles nouvelles voies routières, les éventuelles nouvelles carrières et les constructions avec sous-sol ne seront tolérées qu'au nord de la faille de Nîmes, de manière à conserver au sud l'intégrité de la couche de protection de l'aquifère capté,
- Les travaux en déblais d'éventuelles nouvelles voies routières devront éviter toute pollution et les éventuelles nouvelles carrières ne devront être à l'origine d'aucun rejet polluant permanent, saisonnier ou accidentel,

- Les cimetières ne seront acceptés que sur d'éventuelles formations de couverture de nature argileuse identifiées par un hydrogéologue à partir de sondages de reconnaissance, lesquels seront soigneusement rebouchés après observation.
- Les nouvelles activités artisanales ou industrielles ne devront pas produire d'eaux résiduaires ou d'effluents industriels sauf si elles sont raccordées à un réseau d'assainissement collectif communiquant avec une station d'épuration située en dehors de l'emprise des périmètres de protection des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine.

Forages et puits

Les forages et puits existants connus devront être :

- soit aménagés et équipés selon les mêmes règles que dans le Périmètre de Protection Rapprochée,
- soit rebouchés suivant les règles de l'art s'ils sont inutilisés ou s'il n'y a pas nécessité de les conserver comme piézomètres.

Le puits M1 15 inventorié par SAFEGE devra être déclaré à l'autorité administrative compétente et répertorié dans la Banque des Données du Sous-Sol du BRGM.

Tout nouveau forage ou puits devra être réalisé selon les règles de l'art, déclaré à l'autorité administrative compétente et assujéti à l'évaluation de son impact quantitatif sur la ressource exploitée par le puits du Stade.

En cas d'exploitation géothermique d'un forage, cette exploitation fera l'objet d'une étude préalable de son impact thermique sur l'eau souterraine.

Pour l'irrigation, il sera recommandé un recours préférentiel à l'eau du Rhône.

Mesures pour éviter la mise en relation de l'eau souterraine avec une source de pollution potentielle

- La voie ferrée d'Avignon à Cerbère ou Bordeaux devra faire l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention préparé à l'initiative de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et de la commune de Milhaud en cas de déversement accidentel de produits polluants et /ou toxiques.
- L'autoroute A9 devra faire également l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention, lequel tiendra compte du fait qu'elle est équipée de bassins de déshuilage-décantation.
- Les dépôts de déchets sont interdits.
- Le nombre et l'extension des aires de stationnement de véhicules seront limités autant que possible.
- Les éventuelles aires de lavage des véhicules, les « casses automobiles », les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures et les installations de stockage de produits phytosanitaires (pesticides) devront être étanches. Les eaux issues de ces installations devront être chaque fois récupérées dans un bassin de stockage en vue d'être collectées et transférées vers un centre de traitement adapté.
- C'est seulement sur d'éventuelles formations de couverture de nature argileuse confirmées par des sondages de 5 mètres de profondeur, effectués sous le contrôle d'un hydrogéologue et soigneusement rebouchés après observation, que seront acceptés les aménagements ou installations suivants :
 - o l'assainissement des campings si ceux-ci ne peuvent pas être raccordés à un réseau d'assainissement collectif,

- l'épandage de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et de traitement d'effluents de toutes natures, de surplus agricoles et le rejet des effluents de serres et de ceux liés aux bâtiments d'élevage et au parcage d'animaux ;
- les centres de traitement ou de transit de déchets, pour des déchets strictement inertes et sous condition de surveillance de la qualité de l'eau souterraine à leur aval hydraulique
- Les systèmes d'assainissement non collectif devront être en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Il est recommandé de limiter les stockages d'hydrocarbures à un usage domestique (capacités de moins de 3.000 litres par habitation) sous condition de mise hors sol et de bac de rétention de capacité supérieure de 1,5 à 2 fois le volume stocké et, pour l'exploitation des carrières, sous réserve de l'existence de cuves à double paroi.
- Les canalisations d'eaux usées et de transport d'hydrocarbures devront être étanches.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits du Stade sur la commune de Milhaud dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur la parcelle AT17 de la commune de Milhaud. Cette parcelle doit être et demeurer la propriété de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité. A la notification de cet arrêté, les terrains appartiennent à la commune de Milhaud et font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition.

ARTICLE 12 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection à partir de chlore gazeux.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 13 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

L'ensemble des rejets (eaux de lavages et éventuels effluents produits par les installations de traitement) est évacué conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 15 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement mentionnée à l'article 10 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

L'installation alimente un unique réservoir situé sur la parcelle AL309 de la commune de Milhaud qui permet la desserte en eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble du territoire communal.

L'étanchéité du réservoir doit être correctement entretenue.

Tous les ouvrages (y compris le réservoir) participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

Les terrains du réservoir doivent être et demeurer la propriété de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité. A la notification de cet arrêté, les terrains appartiennent à la commune de Milhaud et font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition.

La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole alimente la commune de Milhaud dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 17 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

A ce titre, en complément de la surveillance décrite en article 6, la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole assure une surveillance de la qualité des eaux a minima par :

- le suivi de la turbidité de l'eau brute au niveau du puits du Stade,
- le suivi du chlore sur l'eau traitée au niveau de la distribution du réservoir.

La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Celui-ci sera réalisé aux points de surveillance (psv) suivants :

- PUITES DU STADE (P65) : n° 490 - PSV n° 549
- RESERVOIR DE MILHAUD – SORTIE DISTRIBUTION : n° 491– PSV n° 550

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est tenue de prévenir la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 19.1 : PRISE D'ECHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé au niveau du réservoir au point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée comportant le numéro du PSV correspondant mentionné à l'article 18).

ARTICLE 19.2 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition l'ensemble des informations relatives aux opérations de surveillance et de maintenance (fichier sanitaire).

ARTICLE 20 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la mairie de Milhaud.

ARTICLE 21 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Plan d'alerte et d'intervention :

De par sa localisation, le puits du Stade est exposé à un risque de pollution accidentelle à partir des axes routiers et de la voie ferrée traversant les périmètres de protection. Un plan d'alerte et d'intervention sera préparé à l'initiative de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et de la commune de Milhaud afin d'assurer une réponse rapide et adaptée en cas de déversement accidentel de produits polluants et/ou toxiques.

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Protection contre les actes de malveillance :

La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Elle les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Elle adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Interconnexion :

En cas de défaillance au niveau de la ressource exploitée, la commune dispose d'une interconnexion de secours depuis le réseau d'eau potable de BRL provenant de la station de traitement de Nîmes Ouest.

Cette interconnexion ne permet pas à ce jour de répondre, sur le long terme, à l'intégralité des besoins de la commune.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 22 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet du Gard dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (délégation départementale de l'ARS Occitanie) en présence de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et de l'exploitant.

ARTICLE 23 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière

d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 24 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 25 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 26 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté, par les soins du préfet du Gard :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- est adressé au maire de la commune de Milhaud,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire d'une parcelle incluse (même en partie) dans le périmètre de protection rapprochée un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Milhaud, concernée par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 27 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

ARTICLE 27.1 : SANCTIONS EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 27.2 : SANCTIONS EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1424-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

ARTICLE 28 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de

l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 29 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de commune de Milhaud, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Milhaud.

Nîmes, le

12 DEC. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate
- Annexe 2 : Périmètre de protection rapprochée
- Annexe 3 : Périmètre de protection éloignée

Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate

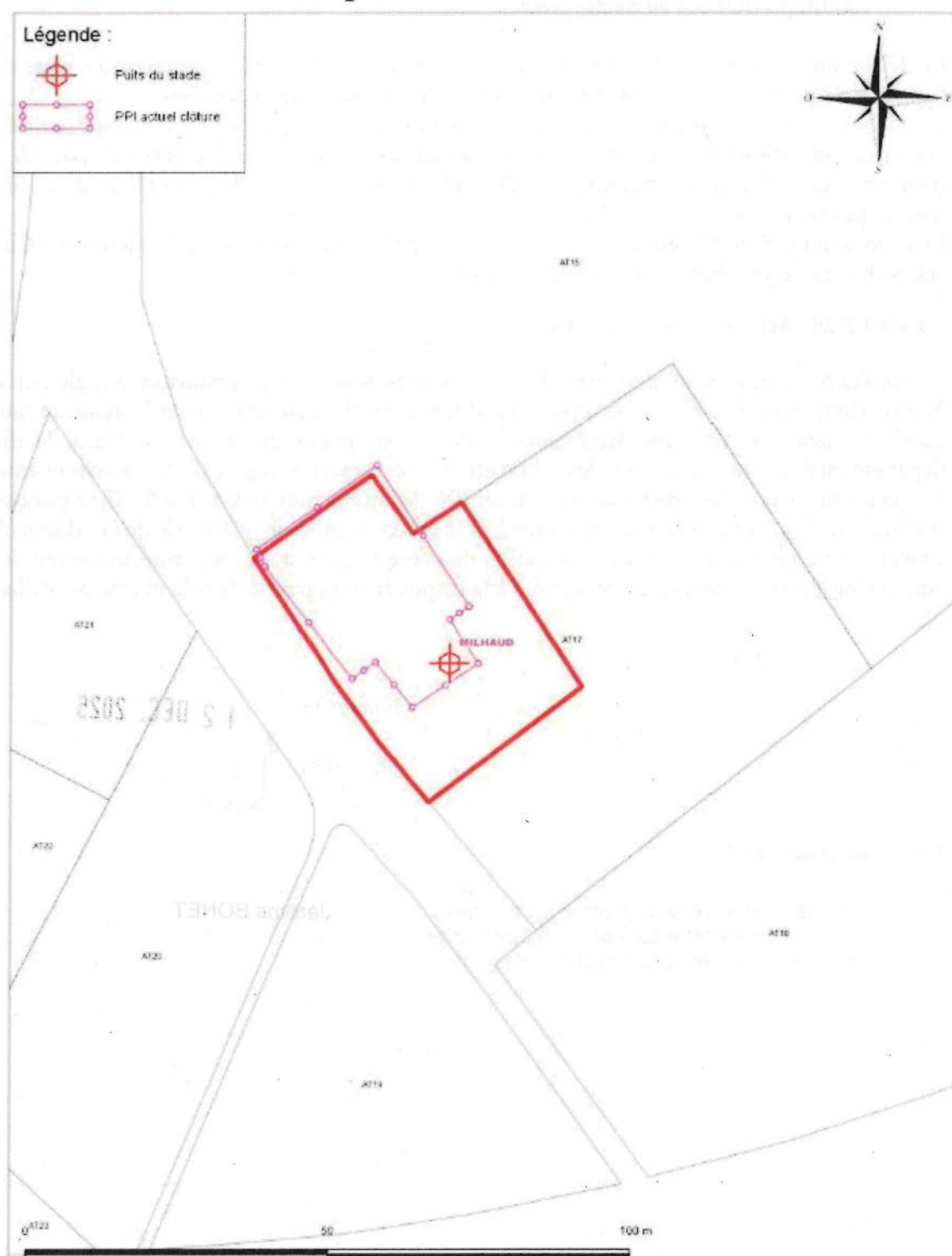


Figure 1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond au périmètre en rose (PPI actuellement clôturé) tel que représenté dans la figure 1 ci-dessus.

Annexe 2 : Périmètre de protection rapprochée

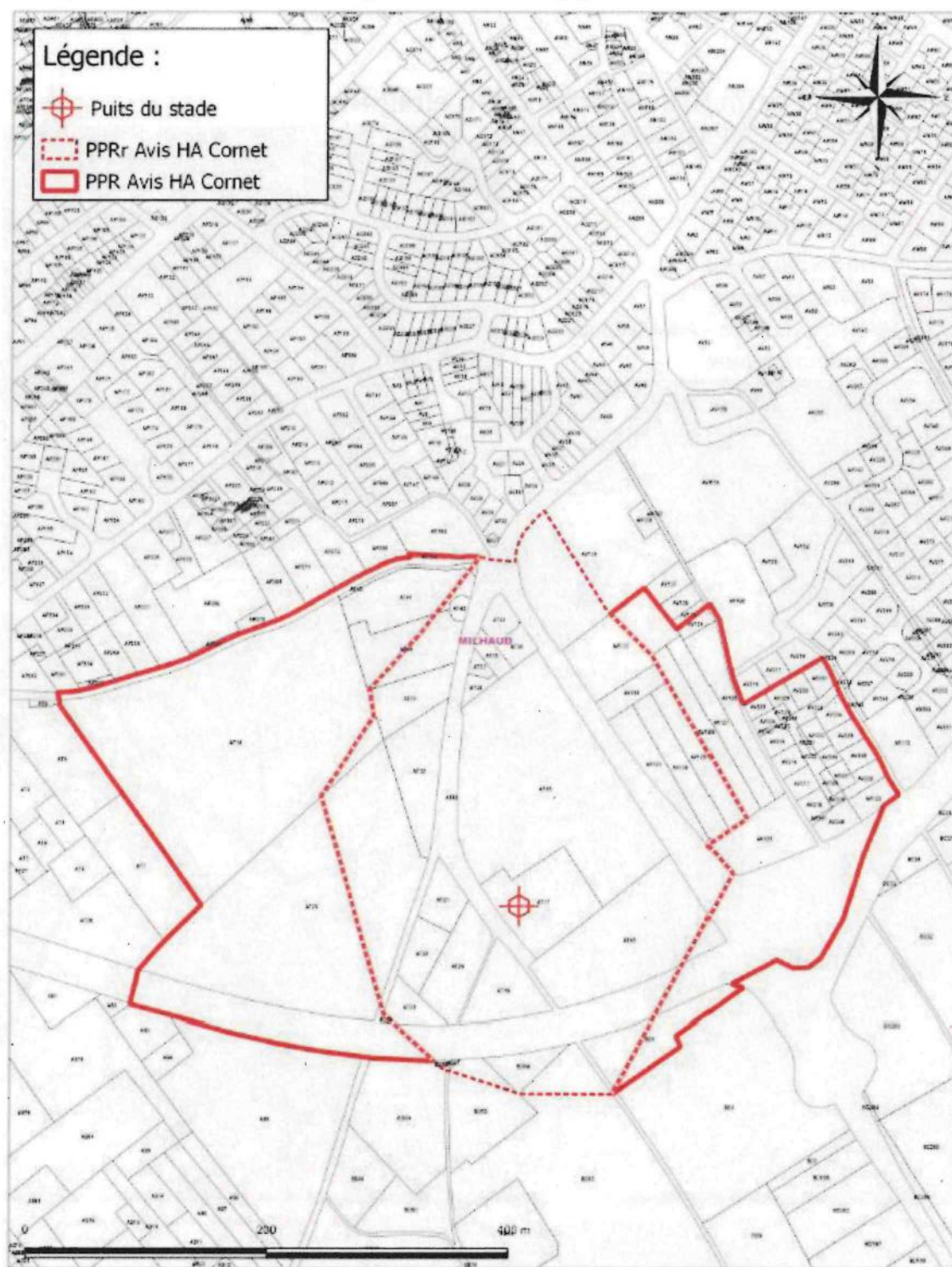


Figure 2 : Périmètre de protection rapprochée

La figure 2 ci-dessus représente, sur fond cadastral le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRr)

Annexe 3 : Périmètre de protection éloignée

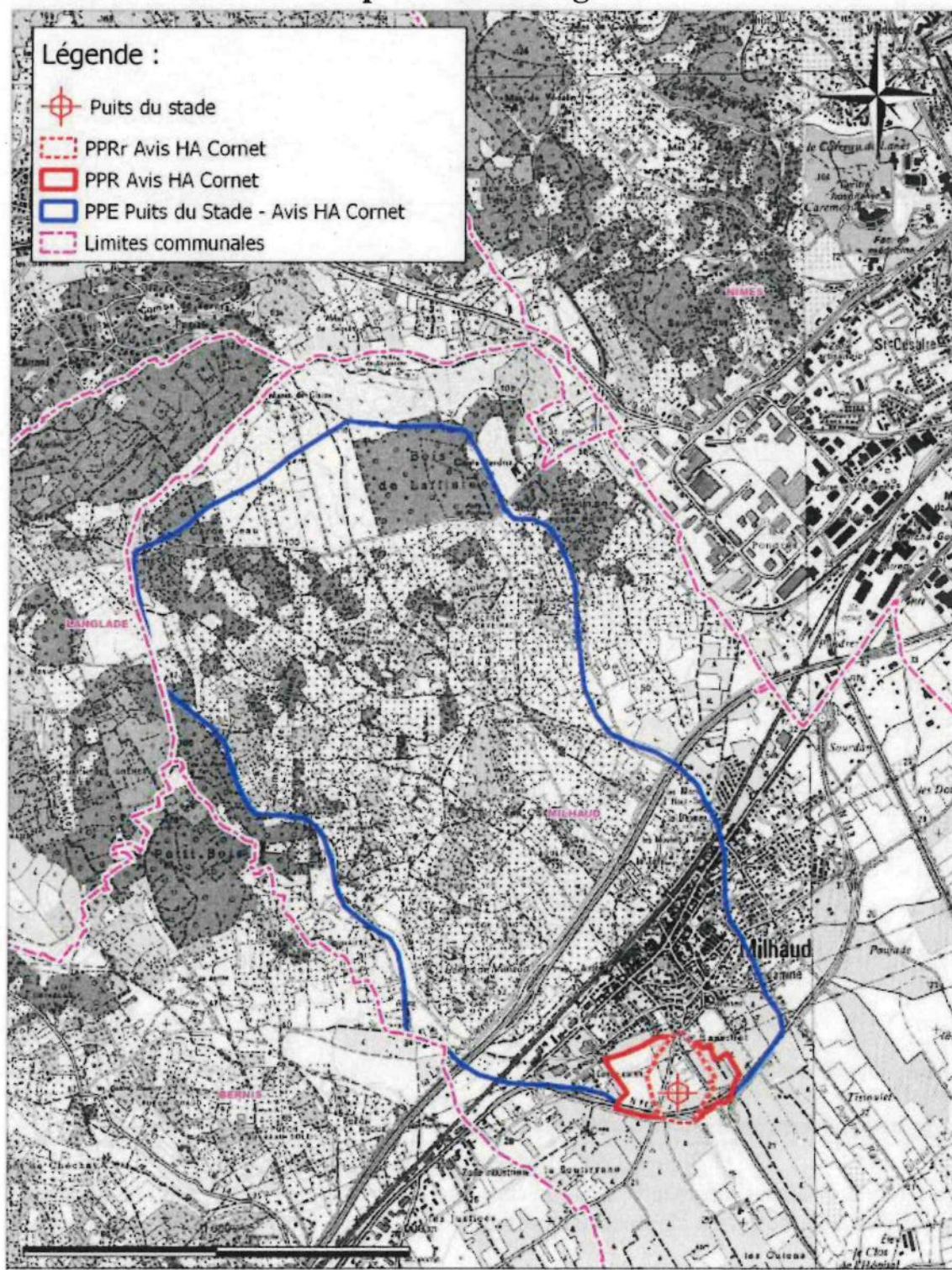


Figure 3 : Périmètre de protection éloignée

La figure 3 ci-dessus représente, sur fond IGN les périmètres de protection rapprochée (PPR) et rapprochée renforcée (PPRr) ainsi que le périmètre de protection éloignée (PPE)